



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 mai 2020
(OR. en)

7988/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0070 (NLE)

FISC 108
ECOFIN 301

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la République de Finlande à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
--------	---

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant la République de Finlande à appliquer
une mesure particulière dérogatoire
à l'article 287 de la directive 2006/112/CE
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 287, point 5), de la directive 2006/112/CE, la Finlande peut octroyer une franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 10 000 ECU, au taux de conversion du jour de son adhésion.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 6 janvier 2020, la Finlande a demandé l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287, point 5), de la directive 2006/112/CE (ci-après dénommée «mesure particulière») pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 afin de relever le seuil de franchise à 15 000 EUR. Cette mesure particulière permettrait de dispenser les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 000 EUR de tout ou partie des obligations en matière de TVA exposées au titre XI, chapitres 2 à 6, de la directive 2006/112/CE.
- (3) Un relèvement du seuil pour le régime particulier des petites entreprises exposé aux articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE constitue une mesure de simplification, car il peut avoir pour effet de réduire considérablement les obligations en matière de TVA pour les petites entreprises.
- (4) Par lettre du 10 mars 2020, conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres de la demande introduite par la Finlande. Par lettre du 11 mars 2020, la Commission a notifié à la Finlande qu'elle disposait de toutes les données qu'elle considère utiles pour évaluer la demande.

- (5) La mesure particulière est conforme à la directive (UE) 2020/285 du Conseil¹. Ladite directive modifie le titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE, qui régit le régime particulier des petites entreprises. La directive (UE) 2020/285 vise à réduire les coûts de conformité liés à la TVA pour les petites entreprises, à atténuer les distorsions de concurrence tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, ainsi qu'à limiter les répercussions négatives du passage de la franchise à l'imposition (ce que l'on appelle l'«effet de seuil»). Elle entend aussi faciliter le respect des règles par les petites entreprises ainsi que le contrôle par les administrations fiscales. Le seuil de 15 000 EUR demandé est conforme à l'article 284 de la directive 2006/112/CE, telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2020/285.
- (6) La mesure particulière est facultative pour les assujettis. Les assujettis pourront toujours opter pour le régime normal de TVA conformément à l'article 290 de la directive 2006/112/CE.
- (7) Selon les informations fournies par la Finlande, la mesure particulière n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant total des recettes fiscales de la Finlande perçues au stade de la consommation finale.

¹ Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

- (8) La mesure particulière n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA étant donné que la Finlande procédera au calcul d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil¹.
- (9) Compte tenu du fait que la Finlande s'attend à ce que le relèvement du seuil se traduise par une réduction des obligations en matière de TVA et, partant, par un allègement de la charge administrative et des coûts de conformité pour les petites entreprises et les autorités fiscales, et étant donné qu'il n'y aura pas d'incidence majeure sur les recettes totales de TVA générées, il convient d'autoriser la Finlande à appliquer la mesure particulière.
- (10) L'autorisation d'appliquer la mesure particulière devrait être limitée dans le temps. La limite temporelle devrait être suffisante pour permettre d'évaluer l'efficacité et la pertinence du seuil. Par ailleurs, la directive (UE) 2020/285 exige que les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er} de ladite directive et les appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025. Il est donc approprié d'autoriser la Finlande à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Article premier

Par dérogation à l'article 287, point 5), de la directive 2006/112/CE, la Finlande est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 15 000 EUR.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
